
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1863.

Création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments aux sous-lieutenants et aux lieutenants de l'infanterie, après un certain nombre d'années de service ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Dans la séance du 11 décembre dernier, M. le Ministre de la Guerre a soumis à vos délibérations un projet de loi relatif à la création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et à l'assimilation des chefs de musique aux sous-lieutenants et lieutenants de l'infanterie.

Ce projet de loi, a pour objet de placer les corps de musique sous l'impulsion et la direction d'artistes de talents, d'élever dans la considération publique, quelques artistes d'élite qui ont rendu des services signalés à l'art, et de leur assurer à eux et à leur famille, une position moins précaire, que celle qui leur est faite par les lois et les règlements actuels.

L'assimilation au grade d'adjudant sous-officier et une pension de 600 francs, sont les termes extrêmes de la carrière du musicien militaire.

La part d'appointements faite par l'État au chef de musique et au musicien gagiste, ne s'élève qu'à une moyenne de 581 francs ; ce n'est que par la retenue, consentie sur leur solde, par les officiers des régiments, qu'on parvient à constituer au chef de musique un traitement dont la moyenne peut être évaluée à 2,000 francs.

Ce traitement ne compense nullement ce qu'il y a de précaire dans la position

(1) Projet de loi, n° 41.

(2) La commission, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. ORBAN, GOBLET, GRAND-GAGNAGE, ALLARD, DE RENESSE et CH. LEBEAU.

du chef de musique admis à la pension de retraite, la loi ne fait d'ailleurs rien en faveur de sa famille.

Il a paru au Gouvernement qu'il y avait lieu de faire aux chefs de musique une position plus compatible avec les aspirations du musicien de talent, et avec la considération dont on environne, dans notre pays, les notabilités de l'art musical ; il vous demande, en conséquence, d'être mis en mesure d'offrir aux artistes remarquables qui sortent des conservatoires, et sont dans l'armée d'habiles interprètes de l'école belge, une position honorable et assurée.

Examen en commission.

La commission a adopté, à l'unanimité, l'art. 1^{er}, et, prenant acte de la déclaration de M. le Ministre de la Guerre, elle a admis, par trois voix contre une et une abstention, l'art. 2, à la condition que la création de la place d'inspecteur de musique n'entraînera aucune nouvelle charge quelconque pour le Trésor. Les art. 3 et 4 ont été votés sans observation.

La commission vous propose d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
ALLARD.

Le Président,
A. MOREAU.
